



DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT  
ET DES ENQUÊTES DOUANIÈRES

D.E.D. -

2 MAIL Monique MAUNOURY

94853 IVRY SUR SEINE CEDEX

Site Internet :: [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Ivry Sur Seine, le

## REQUISITION

Monsieur,

Sauf erreur de ma part, vous n'avez toujours pas communiqué les documents demandés par procès - verbal en date du \_\_\_\_\_ dont une copie est jointe.

De ce fait, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer pour le \_\_\_\_\_ en application des articles 65 et 334 du code des douanes, les documents ou renseignements suivants relatifs à vos comptes ou avoirs détenus ou ayant été détenus directement ou indirectement à l'étranger

1 - La copie de tous ses relevés de comptes ou placements détenus ou ayant été détenus à l'étranger ainsi que les relevés annuels de portefeuille et les états de situation annuels et les justificatifs de clôture, le cas échéant

2 - La copie des documents d'ouverture de tous les comptes ou placements détenus ou ayant été détenus à l'étranger quelle que soit la date d'ouverture

**Si vous ne disposez pas de ces documents, il vous appartient de vous rapprocher de la société financière étrangère pour les obtenir.** Cette réquisition est impérative ( « *Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support ;* » ... ) et tous les documents demandés doivent être communiqués, l'absence de communication étant sanctionnée par les articles 413 bis et 431 du code des douanes.

Il importe peu que ces documents ne soient pas conservés au domicile de l'intéressé ni même sur le territoire national ( Cour de cassation – Chambre criminelle Arrêt du 27 janvier 1986 ) ni en possession de la personne à l'encontre de laquelle l'administration exerce son droit de

communication, mais en possession de son banquier ( Cour de cassation, Arrêt du 23 novembre 1987 ).

### **Article 413 bis du Code des douanes**

1. Est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 90 euros à 450 euros et des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 53 et des articles 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que de la confiscation des pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 413 et 413 bis.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'agrément respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue, soit à accomplir pour au moins une partie des formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 87-3 ;
- b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

### **Article 431 du Code des douanes**

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents sous une astreinte de 1,50 euro au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou du jour où est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication des livres, pièces et documents.

Enfin, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 324 du Code pénal relatives aux sommes d'argent dont vous seriez incapable de justifier l'origine et qui vous seriez susceptibles d'être poursuivis au pénal pour blanchiment.

### **Article 324 – 1 – 1 du Code pénal**

Pour l'application de l'article 324 – 1 – 1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine effective de ces biens ou revenus.